ACTION COLLECTIVE – INONDATION SECTEUR SUNNY BANK
AVIS AUX MEMBRES

L'action collective menée par le **Comité Inondation Sunny Bank** (#110-06-000001-135) a été accueillie le 29 juin 2022 par l'Honorable Pierre C. Bellavance, j.c.s. (« **Jugement** »), contre le Procureur général du Québec, agissant pour le ministère des Transports et de la Mobilité durable (« **MTMD** ») (anciennement ministère des Transports du Québec) et pour le ministère de la Sécurité intérieure (« **MSI** ») (anciennement ministère de la Sécurité publique), au bénéfice des personnes faisant partie du groupe décrit ci-après :

> *« Tout propriétaire de biens situés à Sunny Bank et toute personne résidant à Sunny Bank en date des inondations du 15 décembre 2010. »* (les « **Membres** »)

Le Jugement prévoit que le MTMD doit verser des compensations financières aux Membres et procéder à certains travaux pour améliorer l'écoulement de la rivière York, sous le pont-route traversant cette rivière à la hauteur de Sunny Bank, ainsi que pour mettre en place une station de mesure du débit de la rivière. Le Jugement prévoit également que les Parties doivent prévoir les modalités applicables aux réclamations des Membres pour l'obtention de leurs compensations financières.

Les Parties à l'action collective ont prévu les modalités applicables à toutes les réclamations qui pourraient être présentées sur la base du Jugement dans un protocole de réclamation (« **Protocole** »).

QUELLE EST LA PROCHAINE ÉTAPE ?

Le Protocole sera présenté par les avocats du Comité Inondation Sunny Bank à l'Honorable Daniel Dumais, j.c.s., au Palais de justice de Percé, salle RC-01, le 24 novembre 2026 à 9h.

Vous pouvez accéder au protocole en appuyant sur le lien suivant : Protocole.

Lors de cette audition, les avocats présenteront également une demande d'approbation de leurs honoraires, équivalant à la somme de 25% des compensations financières, plus taxes. Les avocats demanderont aussi l'approbation du remboursement des débours relatifs à l'action collective.

Vous pouvez vous présenter à l'audition, bien que votre présence ne soit pas requise pour réclamer.

Veuillez aviser les avocats du Comité Inondation Sunny Bank si vous désirez assister à l'audition. Si vous souhaitez leur transmettre des commentaires au sujet du Protocole,

vous devez le faire avant l'audition en envoyant un courriel détaillé à l'adresse suivante : info@SPAVOCATS.CA.

COMPENSATION POSSIBLE

Le Protocole prévoit les modalités requises pour réclamer :

1) Les montants forfaitaires détaillés ci-bas.
2) Des compensations pour des dommages extraordinaires aux biens immeubles ou aux biens meubles en sus des montants forfaitaires.
3) Des dommages individualisés en remplacement des montants forfaitaires pour les dommages pécuniaires. Dans ce cas, le MSI conserve le droit de présenter une réclamation contre vous liée à l'aide financière que vous auriez reçue, s'il y a lieu, découlant des Décrets 113-2011 et 1342-2011.

Les montants forfaitaires prévus sont :

A. Pour les troubles et inconvénients subis par les Membres :

Niveau inondation	Membre occupant	Membre non-occupant
Rez-de-chaussée	3 000$	2 000$
Sous-sol habité	2 000$	1 500$
Sous-sol non habité	1 500$	1 000$
Vide sanitaire	500$	500$
Aucune inondation	250$	250$

B. Pour la crainte d'inondations futures : 3 000$.

C. Pour les propriétaires d'immeubles ayant été inondés:

Le plus élevé des montants suivants, selon leur situation :

a) 20 000$ pour une habitation ou un commerce inondé(e) au rez-de-chaussée;
b) 10 000$ pour une habitation ou un commerce inondé(e) dans un sous-sol fini;
c) 5 000$ pour une habitation ou un commerce inondé(e) dans un sous-sol non fini;
d) 3 000$ pour une habitation ou un commerce inondé(e) au vide sanitaire;
e) 500$ pour un terrain aménagé/entretenu inondé.

À cela s'ajoute 1 000$ pour chaque cabanon, remise ou garage détaché inondé.

Puis, pour la perte de valeur de l'immeuble, 3 % de la valeur de l'immeuble établie au rapport Altus commun ou un montant supérieur que vous devrez prouver. La perte de valeur d'immeuble s'applique aux habitations, commerces et lots vacants.

D. Pour les propriétaires ou résidents ayant subi des dommages aux biens meubles :

Le Protocole prévoit les montants forfaitaires suivants :

a) 4 000$ par pièce (déterminée selon l'usage) ou pour un commerce;
b) 1 000$ pour un cabanon ou une remise;
c) 2 000$ pour une fournaise remplacée ou à remplacer;
d) 1 000$ pour une fournaise endommagée;
e) 1 000$ pour une pompe remplacée ou à remplacer;
f) 500$ pour une pompe endommagée;
g) 1 000$ pour un chauffe-eau remplacé ou à remplacer;
h) 500$ pour un chauffe-eau endommagé;
i) 1 000$ pour un véhicule endommagé;
j) 250$ pour des frais de relocalisation.

Les avocats ayant représenté le Comité inondation Sunny Bank dans cette action collective est le cabinet Sylvestre Painchaud et Associés, s.e.n.c.r.l.
info@SPAVOCATS.CA
(514) 937-2881

LA PUBLICATION DE CET AVIS A ÉTÉ ORDONNÉE PAR LE TRIBUNAL